

Règlement de placement de la Fondation de prévoyance INVEST Épargne 3 de la Baloise Bank SoBa

Généralités

Le présent règlement définit, dans le cadre des dispositions légales, les principes et les directives à respecter pour le placement et la gestion de la fortune de la Fondation de prévoyance INVEST Épargne 3 de la Baloise Bank SoBa (ci-après fondation de prévoyance).

Toutes les dénominations de personnes désignent indifféremment les femmes et les hommes.

1. Gestion de fortune

La gestion de la fortune se base sur l'art. 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

2. Organisation et répartition des tâches

Le conseil de fondation est responsable du placement ainsi que de la gestion de l'avoir de prévoyance. Il décide des partenaires de distribution et de la banque dépositaire. Il peut déléguer son droit de prendre des décisions de placement dans le cadre du présent règlement à un ou plusieurs tiers. Il est tenu d'exercer la diligence requise lors du choix, de l'instruction et de la surveillance des tiers. Les tâches et les devoirs du conseil de fondation dans le cadre de l'activité de placement sont notamment les suivants:

- Décider de la gamme de produits de placement;
- Surveiller le placement de la fortune (en particulier le respect des principes de placement, des dispositions de placement et des stratégies de placement);
- Décider du produit disponible de la fortune et l'utiliser;
- Décider des avoirs disponibles et les utiliser.

3. Placement de la fortune

3.1. Compte de prévoyance INVEST Épargne 3

La fondation de prévoyance ouvre un compte de prévoyance INVEST Épargne 3 au nom du preneur de prévoyance (ci-après compte de prévoyance) auprès de la Baloise Bank SoBa (ci-après SoBa) et lui en confie la gestion. L'avoir sur le compte de prévoyance auprès de la SoBa est considéré comme un dépôt d'épargne. Il n'existe aucun droit à un taux d'intérêt minimal.

3.2. Épargne-titres

En complément ou à titre de substitution au placement en compte, le preneur de prévoyance peut, dans le cadre de son avoir déposé sur le compte de prévoyance, charger la fondation de prévoyance d'acquérir par débit de son compte de prévoyance des placements distribués par la fondation de prévoyance et correspondant à l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Le conseil de fondation détermine dans quels placements ou quels groupes de placement des investissements peuvent être effectués. Eu égard aux possibilités de placement mises à la disposition du preneur de prévoyance, le conseil de fondation s'assure du respect des directives de placement selon les art. 49 à 58 de l'OPP 2.

Le preneur de prévoyance peut charger la fondation de prévoyance d'investir, dans l'étendue de son avoir de prévoyance et au débit de son compte de prévoyance, dans les produits de placement proposés par la fondation de prévoyance. Le conseil de fondation peut déterminer un montant de base qui ne peut pas être investi sur le compte de prévoyance.

Les placements sont enregistrés dans un dépôt de prévoyance individuel INVEST Épargne 3 auprès de la SoBa.

Lors du premier achat, le preneur de prévoyance doit transmettre à la fondation de prévoyance le formulaire correspondant.

Lors du réinvestissement automatique, le premier investissement de l'avoir de prévoyance disponible a lieu avec le prochain cycle.

Le preneur de prévoyance peut, en tout temps, charger la fondation de prévoyance de vendre les placements en tout ou en partie.

La contre-valeur d'un achat est débitée du compte de prévoyance et celle d'une vente y est créditée.

Les éventuels produits de ces placements sont crédités sur le compte de prévoyance.

Lors du versement de prestations de prévoyance et de vieillesse, la fondation de prévoyance fera en général la demande de vendre les droits relatifs à des produits de placement dans les cinq jours ouvrables après que la demande de versement du preneur de prévoyance a été approuvée. Lors du transfert de l'avoir de prévoyance à une autre fondation, les droits sont vendus à l'échéance du délai de résiliation si aucune autre instruction n'est donnée.

Les frais de transaction et de gestion sont fixés dans le règlement des frais en vigueur.

En cas de décès, la fondation de prévoyance vend les éventuels placements dès qu'elle a pris connaissance du décès du preneur de prévoyance.

La partie de l'avoir de prévoyance investie dans ces placements ne donne droit ni à un taux d'intérêt minimal ou à un rendement minimal ni au maintien du capital. Ni la fondation de prévoyance ni la SoBa n'assument la responsabilité de l'évolution du cours des placements choisis par le preneur de prévoyance. C'est le preneur de prévoyance qui assume le risque de placement.

Le preneur de prévoyance est conscient que, par rapport aux simples dépôts en compte, les placements dans des groupes de placement subissent des variations de cours dont l'amplitude s'accroît proportionnellement à l'augmentation de la part en actions ou en monnaies étrangères. Le preneur de prévoyance peut bénéficier de gains de cours, mais il doit également pouvoir supporter des pertes éventuelles. En donnant les instructions de placement, le preneur de prévoyance confirme connaître les risques liés à ce type d'opération de placement.

Si l'avoir sur le compte de prévoyance ne suffit pas pour couvrir la prime d'assurance échue de l'assurance de risque selon le chiffre 1 du règlement de la fondation, des placements d'un montant au moins égal à celui de la prime à payer sont vendus.

3.3. Limitations/extensions

Sur la base de l'art. 50, al. 4, OPP 2 et dans le sens d'une extension des placements autorisés, la fondation de prévoyance peut proposer au preneur de prévoyance un compartiment axé sur la croissance ainsi qu'un compartiment prêt à prendre des risques. La condition est que le preneur de prévoyance fasse preuve d'une tolérance au risque élevée et choisisse l'objectif de placement nécessaire ainsi que la stratégie de placement correspondante. Dans les comptes annuels, la fondation indique que les dispositions relatives à la sécurité et à la répartition des risques selon l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2 sont respectées.

3.4. Placements étendus autorisés

L'objectif de placement du compartiment axé sur la croissance consiste en le maintien réel et en l'accroissement à long terme du capital, principalement par le biais de placements en actions. Outre les placements soumis à des limitations selon les dispositions de l'OPP 2, au maximum 80% de la fortune du compartiment est investie, directement et indirectement, dans des actions en monnaie nationale ou jusqu'à 30% au maximum en monnaies étrangères dans le monde entier.

L'objectif de placement du compartiment prêt à prendre des risques consiste en le maintien réel et en l'accroissement à long terme du capital, exclusivement par le biais de placements en actions et en liquidités. Outre les placements soumis à des limitations selon les dispositions de l'OPP 2 et dans le sens d'une approche variable à long terme de la valeur moyenne, environ 80% de la fortune du compartiment est investie, directement ou indirectement, dans des actions. À court terme, la part d'actions peut être plus élevée. Les placements sont effectués en monnaie nationale ou jusqu'à 100% au maximum en monnaies étrangères dans le monde entier.

De plus, les placements en actions par société ne peuvent pas dépasser 10% du compartiment.

3.5. Frais

La fondation de prévoyance peut demander des frais à titre d'indemnisation de la gestion et de l'administration de l'avoir de prévoyance (par exemple lors de l'achat ou de la restitution des droits à des groupes de placement et des droits de garde pour la gestion du dépôt de prévoyance). Le montant de ces frais dépend du règlement des frais en vigueur de la fondation de prévoyance. Des frais de traitement peuvent être prélevés en plus pour les tâches particulières. Ces frais s'inscrivent au débit du compte de prévoyance. Si le compte de prévoyance affiche un solde négatif, la fondation de prévoyance peut, sans consulter le preneur de prévoyance, vendre des droits selon sa propre appréciation pour amener le solde au montant de base décidé par le conseil de fondation.

4. Dispositions relatives à l'établissement du bilan

Les placements sont évalués à la valeur de marché selon l'art. 48 OPP 2 et selon les recommandations de la Swiss GAAP RPC 26. En règle générale, l'évaluation a lieu au 31 décembre d'une année civile.

5. Modifications et entrée en vigueur

La fondation de prévoyance se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications entrent en vigueur lors de leur décret par le conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. Les modifications sont envoyées au preneur de prévoyance par voie postale ou électronique ou lui sont communiquées sous toute autre forme appropriée.

Le présent règlement de placement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Soleure, août 2020